



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-  
Comté  
Unité Départementale de  
Côte d'Or

### Mesures d'urgence relatives aux institutions représentatives du personnel

L'Ordonnance n°2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux institutions représentatives du personnel déroge aux règles d'information et de consultation des représentants du personnel et suspend les élections en cours ou à venir.

Elle prévoit la suspension immédiate des processus électoraux en cours tant sur les délais impartis à l'employeur, que des délais de saisine de l'autorité administrative ou du juge et des délais dont dispose l'autorité administrative pour rendre une décision.

La suspension prévue produit ses effets à compter du 12 mars 2020 ou à la date à laquelle l'employeur a engagé le processus électoral, si le processus électoral a été initié après le 12 mars 2020. Ces mesures prennent fin 3 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Si à la fin de la suspension du processus électoral prévue par la présente ordonnance intervient moins de six mois avant le terme des mandats en cours, l'employeur n'est plus tenu d'organiser les élections partielles.

La suspension du processus électoral entre le 1er et le 2e tour ne remet pas en cause la régularité du 1er tour, quelle que soit la durée de la suspension.

L'organisation d'une élection professionnelle, qu'il s'agisse d'un premier ou d'un deuxième tour, entre le 12 mars et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n'a pas d'incidence sur la régularité du scrutin.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date de chacun des deux tours du scrutin.

Les mandats des représentants élus des salariés en cours au 12 mars 2020 sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du 1er ou, le cas échéant, du 2nd tour des élections.

La protection spécifique des salariés candidats et des membres élus, titulaires ou suppléants ou représentants syndicaux au CSE notamment en matière de licenciement est prorogée jusqu'à la proclamation des résultats des élections professionnelles.

A titre d'exemple,

- une entreprise a organisé le 1er tour le 9 mars 2020 mais le quorum n'a pas été atteint. Le processus électoral est suspendu pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire plus 3 mois ; elle devra organiser le 2nd tour à l'issue de ce délai de suspension.
- une entreprise avait l'obligation d'engager le processus électoral avant le 15 février 2020 mais ne l'a pas fait. Elle devra obligatoirement le faire à l'issue du délai de suspension (durée de l'état d'urgence sanitaire plus 3 mois).

Dans les deux cas, les anciens représentants du personnel restent élus jusqu'à la proclamation des résultats. Ils sont également protégés en cas de licenciement ou de transfert de leur contrat de travail pendant cette période. Les candidats au 1er tour de l'exemple 1 sont également protégés.

Les modalités de réunion sont aménagées pour toutes les instances représentatives du personnel (CSE, CSE central..), pour leur permettre de fonctionner tout en respectant les mesures de confinement :

- recours à la visioconférence;
- recours possible à l'audioconférence (un décret viendra en préciser les conditions).
- S'il n'est pas possible de recourir à l'audio ou visio conférence, il est possible d'utiliser la messagerie instantanée (un décret viendra en préciser les conditions).

L'employeur doit au préalable en informer les membres de ou des instances concernées.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe)

Unité Départementale de la Côte d'Or

21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex – Standard: 03.80.45.75.00 – Fax : 03.80.45.75.20

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr)